

*Mere grosse delivree le 6/11/2004 a Mr Houede Joseph et Houessou Vincent*

CMD

CA

KOUFEDE JOSEPH ET AUTRE

N° 060/CA du Répertoire

N° 98-25/CA du Greffe

Arrêt du 29 Août 2002

**AFFAIRE : KOUFEDE JOSEPH ET HOUESSO  
TOUDONOU VINCENT**

**C/  
PREFET ATLANTIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

*Notifié L/m°s 11062-11063/GCS du 23/11/2004  
PG-CS L/m° 11034/GCS du 19/11/2004*

La Cour,

Vu la requête sans date enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 26 mars 1998 sous le n° 0185/GCS par laquelle Messieurs Joseph KOUFEDE et Vincent Toudonou HOUESSOU demeurant à Cotonou, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre :

- l'Arrêté Préfectoral n° 2/86/DEP/ATL/CAB/SP du 26 septembre 1997 portant retrait de parcelle, et

- l'Arrêté Préfectoral n° 2/635/DEP/ATL/SG/SAD du 9 décembre 1997 portant déguerpissement des installations édifiées sur la parcelle «F» du lot 262 du lotissement d'Ayélawadjè 1<sup>ère</sup> tranche ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants en date du 12 juin 1998, enregistré au Greffe sous n° 455/GCS du 19 juin 1998 ;

Vu la lettre n° 879/GCS du 1<sup>er</sup> juillet 1998 par laquelle la requête et le mémoire ampliatif susvisés du requérant ont été communiqués pour ses observations au Préfet de l'Atlantique ;

Vu les observations n° 2/1468/DEP-ATL/SG/SAD en date du 28 décembre 1998 du Préfet de l'Atlantique enregistrées au greffe de la Cour sous n° 1223 du 30 décembre 1998 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1191 du 14 avril 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;



AE = Gratus  
Enregistré à Cotonou le 05/11/04  
Fo 38 Case 1185-3  
Reçu Gratus  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



*Handwritten marks/signatures*

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Eliane M. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Considérant que le recours sans date des Messieurs Joseph KOUFEDE et Vincent TOUDONOU HOUESSOU enregistré au greffe de la Cour Suprême le 26 mars 1998 est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi ;

### **AU FOND**

Considérant que de l'examen du dossier, il ressort que seize (16) ans après le recasement de Monsieur Joseph KOUFEDE sur la parcelle «F» du lot 262 d'Ayélawadjè, le Préfet de l'Atlantique a, par Arrêtés n°s 2/86/DEP-ATL/CAB/SP du 26 septembre 1997 et 2/635/DEP-ATL/SG/SAD du 09 décembre 1997, ordonné pour cause de fraude, le retrait de ladite parcelle et le déguerpissement de Monsieur KOUFEDE Joseph ;

Que dans ses observations, le Préfet soutient en outre que KOUFEDE Joseph est un nom fictif utilisé par Monsieur Joseph Tchicoudo KOUYEHÉDE ;

Considérant que l'acte d'individualité en date du 10 novembre 1993 délivré par le Maire de la Commune d'Ayélawadjè, autorité administrative compétente, certifie que les noms HOUVEHEDE Tchicoudo Joseph et KOUFEDE Joseph désignent une seule et même personne ;

Qu'ainsi, le Préfet de l'Atlantique ne doit nullement justifier les Arrêtés querellés par ce motif ;

Considérant par ailleurs que le certificat de non litige délivré le 10 novembre 1993 par le chef du quartier d'Ayélawadjè 1 atteste d'une part que la parcelle F du lot n° 262 d'Ayélawadjè a été attribuée à Monsieur Joseph KOUFEDE que d'autre part ladite parcelle ne fait l'objet d'aucun litige ;

Qu'ainsi, la fraude dont allègue la Préfecture de l'Atlantique n'était pas prouvée, c'est à bon droit que Monsieur Joseph KOUFEDE en sa qualité de propriétaire légitime a décidé de céder à Monsieur Vincent Toudonou HOUESSOU la parcelle « F » du lot n° 262 d'Ayélawadjè ;

Que dès lors, décidant du retrait de la parcelle et en ordonnant le déguerpissement de Monsieur Joseph KOUFEDE de ladite parcelle, le Préfet de l'Atlantique a excédé ses pouvoirs et violé le principe des droits acquis ;

Qu'en conséquence, les Arrêtés querellés encourent annulation pour excès de pouvoir ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de Messieurs Joseph KOUFEDE et Vincent Toudonou HOUESSOU contre les Arrêtés n°s 2/86/DEP-ATL/CAB/SP du 26 septembre 1997 et 2/635/DEP-AT/SG/SAD du 09 décembre 1997 est recevable ;

**Article 2** : Les Arrêtés ci-dessus cités sont annulés.

**Article 3** : Le surplus de la demande en dommages-intérêts est rejeté.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite à Messieurs Joseph KOUFEDE et Vincent Toudonou HOUESSOU, au Préfet de l'Atlantique, au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 5** : Les frais sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

**ASSOGBA Jérôme Olaïtan**, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;



*Handwritten signatures in blue ink.*

Joachim G. AKPAKA }  
et }  
Eliane PADONOU }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf août deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

MINISTERE PUBLIC ;

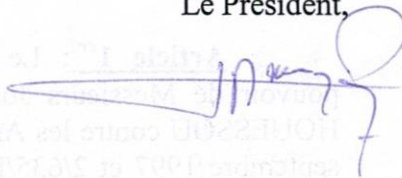
Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM,**  
GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier.



PAR CES ACTES

DECIDE :

Article 1 : Les recours en annulation pour excès de pouvoir...  
Article 2 : Les Actes ci-dessus cités sont annulés.  
Article 3 : Le surplus de la demande en dommages-intérêts est rejeté.  
Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite à Messieurs Joseph KOUFIDE et Vincent Toudoum HOUSSOU, au Préfet de l'Administration, au Procureur Général près la Cour Suprême.  
Article 5 : Les frais sont à la charge du Trésor Public.  
Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (le nombre Administrative) composée de :  
ASSOCIA Jérôme Olatun, Conseiller à la Chambre Administrative.  
PRESIDENT :

Handwritten marks and numbers at the bottom of the page.